

GE_GERICHTE ACJC/1510/2025 vom 7. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1510_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1510/2025 du 7 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1510/2025 del 7 novembre 2025

Erwägungen

E. 25

obligations étaient représentées à l'assemblée, le quorum institué par l'art. 1170 CO a été respecté. Les sept obligations en mains de la requérante sont sans droit de vote, de sorte que seules 18 obligations étaient assorties du droit de vote et composaient le capital en circulation. Les mesures restreignant les droits des créanciers obligataires ont été acceptées par 14 voix pour (4 voix contre). Les créanciers ont voté, d'une part, en bloc sur les mesures proposées, et, d'autre part, sur celles-ci une à une. La majorité qualifiée des deux tiers prévue par l'art. 1170 CO a ainsi été atteinte pour l'ensemble des objets portés au vote. En conséquence, la Cour retient que les conditions formelles relatives à la prise de décision de l'assemblée (art. 1177 ch. 1 CO) ont été respectées.

- 21/24 -

C/16960/2025 5.8.3 B _____ soutient que certaines mesures votées lors de l'assemblée des créanciers n'auraient pas été nécessaires. A son sens, prévoir d'avance la possibilité de compenser la créance, avant le terme de remboursement, traduirait une volonté délibérée d'avantager certains créanciers au détriment d'autres. Par ailleurs, la renonciation totale à une sûreté garantissant l'emprunt nuirait aux intérêts des créanciers et la requérante n'aurait pas fourni d'élément justifiant ladite mesure. Il n'est pas contesté que la requérante a rencontré, à tout le moins depuis 2024, des difficultés de liquidités, dues à des facteurs externes, et des difficultés internes résultant de l'acquisition de D _____. Elle a entrepris d'importantes mesures de restructuration, comprenant notamment la cession des activités non essentielles du [Groupe] A _____ et la nomination d'une nouvelle direction. Afin de compléter son projet de redressement, il était nécessaire d'alléger le poids des remboursements du capital et des intérêts prévus par les conditions des obligations.

B _____ ne conteste ni les problèmes financiers de la requérante, ni la nécessité de la prise de mesures en vue d'assainir la situation financière de la précitée. Concernant la compensation, celle-ci implique que les deux parties concernées soient débitrices l'une de l'autre. On ne voit pas pour quelle raison une telle compensation pourrait avantager l'un des créanciers, dans l'hypothèse où ce dernier serait également débiteur de la requérante. Le mécanisme de la compensation permet également de faciliter les démarches de la requérante en vue de sa restructuration. Cette mesure paraît dès lors nécessaire pour permettre à la requérante de restructurer et d'assainir sa situation. La renonciation aux sûretés permet au créancier de simplifier une opération d'achat ou de faciliter une transaction en supprimant une restriction sur des biens. Elle permet ainsi à la requérante de les utiliser librement ou de les vendre. Cette simplification est dans l'intérêt tant de la requérante que de celui des créanciers, puisque l'absence de sûreté facilite les discussions entre la requérante et ses débiteurs et allège les transactions et les opérations financières qui étaient précédemment bloquées par les sûretés. Cette mesure paraît dès lors également être nécessaire. Il n'existe

en conséquence aucun motif de refuser, au sens de l'art. 1177 CO qui s'interprète restrictivement, l'approbation des décisions prises par l'assemblée des créanciers obligataires du 10 juin 2025. 5.9 Partant, les décisions prises par l'assemblée générales des créanciers obligataires le 10 juin 2025 seront approuvées.

- 22/24 -

C/16960/2025 6. Les frais judiciaires seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 26 RTFMC) et mis à la charge de la requérante (art. 1176 al. 4 CO). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/16960/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en approbation des décisions prises par l'assemblée des créanciers introduite le 10 juillet 2025 à la Cour de justice par A_____ SA. Au fond : Approuve les décisions prises lors de l'assemblée des créanciers obligataires le 10 juin 2025, soit la réduction du taux d'intérêts à 8% l'an, l'ajournement pendant deux ans du terme de remboursement, avec possibilité de compenser la créance avant ce terme et la renonciation totale à une sûreté garantissant l'emprunt. Déboute A_____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 10'000 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ SA. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

- 24/24 -

C/16960/2025 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.